Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 63 752 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous avez vécu au village Kermbouke.

A l'âge de dix ans, vous êtes excisée, situation qui vous pousse à vous rapprocher des filles de votre village et à prendre conscience de votre orientation homosexuelle. C'est ainsi que [A. S.] sera votre partenaire jusqu'à vos seize ans. A partir de cet âge, ce sera avec [K. B.] que vous nouez une relation homosexuelle. Cependant, vous êtes délaissée et négligée par vos parents qui soupçonnent une telle relation entre [K. B.] et vous-même. C'est dans ce contexte qu'en 2007, vous décidez de vous lancer à

la recherche d'un travail. Vous quittez votre village pour celui de Samb où vous croisez [B. S.] qui accepte de vous employer et de vous loger chez elle. Cette même année, votre patronne devient aussi votre partenaire.

Un jour, vous recevez une lettre de votre mère vous invitant à regagner votre village afin d'assister au mariage de [K. B.]. C'est ainsi que le 8 juillet 2010, [B. S.] vous accompagne au village pour ladite cérémonie; vous logez au domicile familial. Le lendemain, après les festivités, certains convives dont les membres de votre famille emmènent la mariée dans un autre village. [B. S.] et vous-même restez cependant à votre domicile, en compagnie de votre père. A l'aube, ce dernier va faire la prière et à son retour, il entre dans la chambre et vous surprend en situation compromettante avec [B. S.]. Furieux, il menace de vous emmener à la police, décide de vous donner en mariage à un de vos cousins tout en vous menaçant de mort si vous refusez ce mariage. Après sa sortie de votre domicile, [B. S.] vous exhorte à prendre la fuite. Elle vous emmène vous cacher dans la capitale, Dakar, chez l'une de ses amies. Entre temps, elle a organisé votre départ de votre pays qui intervient, le 13 juillet 2010. Munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

***Premièrement**, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Deuxièmement**, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous déclarez avoir entretenu trois relations homosexuelles dans votre pays. La première, de six ans avec [A. S.], la seconde de quatre ans, avec [K. B.] et la dernière de trois ans, avec [B. S.]. Et pourtant, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous auriez entretenues avec vos deux dernières partenaires, vous tenez des propos inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos relations homosexuelles. Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ces partenaires ni des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

***Concernant tout d'abord [B. S.]**, la dernière en date, alors que vous affirmez qu'elle serait commerçante, vous ne pouvez communiquer l'année depuis laquelle elle exercerait une telle activité (voir p. 8 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de parler d'elle, vous dites que « C'est quelqu'un de grand, teint clair; c'est une femme qui a de grosses fesses et qui a une grande poitrine. C'est comme ça qu'elle est » (voir p. 8 du rapport d'audition). Et sur l'insistance de l'agent traitant du Commissariat général, vous ajoutez que « Je sais que c'est une femme gentille et une femme de coeur et c'est quelqu'un qui donne ses biens aussi. Elle a beaucoup d'amis qui viennent la voir; c'est quelqu'un qui aime les gens, qui aime partager ses biens aussi » (voir p. 8 du rapport d'audition).*

Invitée également à mentionner des souvenirs de moments, heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec elle, vous déclarez que « Ce qui nous avait fait mal, c'est quand notre père nous avait surprises. C'était la première fois que je vis que mon père était très fâché. C'est ce jour-là que j'ai vu [B. S.] était fâchée quand notre père nous a surprises. Moi aussi, ça m'a fait mal » (voir p. 7 du rapport d'audition). Derechef, à la demande de l'agent traitant du Commissariat général, vous

poursuivez en soutenant que « Parfois, elle partait au marché faire des courses, elle préparait et on restait ensemble, avec les amis, en train de discuter, de rire » (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec [B. S.] pendant trois ans, période au cours de laquelle vous auriez par ailleurs vécu avec elle sous le même toit, il est impossible que vous restiez aussi avare au sujet des souvenirs partagés avec elle tout au long de votre relation. Sur base de ces mêmes raisons, il n'est également possible que vous restiez aussi lacunaire sur des informations personnelles la concernant.

***Quant à votre deuxième partenaire, [K. B.]**, vous mentionnez également des propos inconsistants sur l'aspect relatif aux souvenirs de moments, heureux comme malheureux, que vous auriez passés en sa compagnie. En effet, lorsque vous êtes interrogée sur ce point, vous dites « On a vécu des moments heureux. On n'a vécu que des moments heureux jusqu'à ce qu'on s'est quitté » (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsque l'agent traitant du Commissariat général vous demande de relater des faits précis, vous déclarez que « On partait ensemble dans les champs pour emmener des repas, on riait ensemble, on jouait ensemble et on faisait des jeux de cache cache dans les champs » et que « On a vécu un moment malheureux. Un jour, on était parti ensemble aux champs pour emmener des repas à nos pères, on était en train de jouer jusqu'à renverser le repas et quand on est arrivé, on était battu par nos pères » (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que toutes ces déclarations évasives et limitées quant aux souvenirs de moments marquants de votre relation de quatre ans avec [K. B.] ne sont pas de nature à crédibiliser l'existence de cette dernière. De même, votre incapacité à communiquer l'âge auquel [K. B.] serait devenue homosexuelle ne peut que renforcer la conclusion qui précède.*

***Troisièmement**, le Commissariat général relève également des éléments supplémentaires qui le confortent dans la conviction que les faits présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ de votre pays.*

Ainsi, concernant l'incident à la base de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale, vous relatez qu'après avoir quitté le domicile familial suite aux mauvais traitements de votre famille qui vous soupçonnait d'entretenir une relation homosexuelle avec [K. B.], votre mère vous aurait transmis un courrier afin de venir assister au mariage de cette dernière. Vous poursuivez en expliquant que vous seriez retournée dans votre village, accompagnée de [B. S.] qui aurait passé la nuit à votre domicile familial et que le lendemain matin, 9 juillet 2010, votre père vous aurait surprises pendant que vous passiez des moments d'intimité avec cette dernière (voir p. 4, 5, 6 et 13 du rapport d'audition). Et pourtant, plus tard au cours de cette même audition, vous dites être retournée dans votre village pour assister au mariage de [M. D.] (voir p. 12 du rapport d'audition).

Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous expliquez que votre mère vous aurait demandé de rentrer (dans votre village) assister au mariage de [M. D.], la cousine de [K. B.], mariage auquel vous auriez assisté (voir p. 13 du rapport d'audition). Quoi qu'il en soit, au regard du contexte qui vous aurait emmené à quitter votre domicile familial pour partir vous installer à Samb -ayant été délaissée et négligée par vos parents qui ne vous adressaient plus la parole car ils vous soupçonnaient d'être la partenaire homosexuelle de [K. B.]- , il n'est pas crédible que votre mère vous ait envoyé une lettre pour vous demander de revenir dans votre village, assister à une cérémonie de mariage au cours de laquelle vous reverriez cette même personne qu'ils soupçonnaient être votre partenaire homosexuelle, à savoir [K. B.].

De même, compte tenu de ces mêmes soupçons à votre encontre, il n'est pas crédible que vos parents vous aient laissées seules dans votre domicile familial. Dans le même ordre d'idées, tenant compte de ce même antécédent il n'est davantage pas crédible que [B. S.] et vous-même ayez pris le risque de vous offrir des moments d'intimité chez vos parents alors que vous logiez sous le même toit depuis trois ans. Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal, le Commissariat général ne peut croire en votre imprudence.

De plus, la facilité déconcertante avec laquelle [B. S.] et vous-même réussissez à quitter votre village après cet incident ne peut que renforcer l'absence de crédibilité et de vraisemblance de vos allégations sur ce point. Le Commissariat général ne peut donc prêter foi à de telles déclarations stéréotypées, dénuées de toute crédibilité et vraisemblance. Partant, il ne peut également croire aux menaces de mariage forcé que vous aurait adressées votre père. Dans ce même registre, alors que vous alléguez que votre père menaçait déjà vous marier de force depuis que vous étiez enfant (voir p. 13 du rapport

d'audition) et tenant compte encore des soupçons d'homosexualité qu'il nourrissait à votre égard, il n'est pas crédible que vous soyez retourné à votre domicile familial en juillet 2010, après l'avoir quitté trois ans plus tôt dans les circonstances décrites, consciente de l'existence de ce projet de mariage forcé datant de plusieurs années. Votre attitude n'est en tout cas pas compatible avec votre prétendue opposition avec ce projet.

En outre, à la question de savoir si vous connaissez des homosexuels qui auraient déjà eu des ennuis avec vos autorités, vous parlez de M. K. et P. M. qui auraient été emprisonnez. Vous précisez également que cette information vous aurait été communiquée par [B. S.] qui vous aurait d'ailleurs exhibé un journal de la place ayant relayé cette affaire (voir p. 11 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé quelle était la durée d'emprisonnement décidée à l'égard de ces deux homosexuels, vous commencez par dire « Un an à cinq ans » avant de déclarer ignorer ladite peine (voir p. 11 du rapport d'audition). Invitée également à décrire la réaction que vous auriez eue par rapport à l'article évoqué, que ce soit au moment même ou par la suite, vous répondez « J'ai dit que c'est un peu préoccupant (...) On essaiera de faire tout pour que personne ne sache notre relation (...) On s'est juste dit que l'on devait être prudente, que c'était grave et que l'on devait encore faire attention » (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

De ce qui précède, il se dégage que vous n'avez suscité aucun intérêt au sujet de la peine à laquelle [P.M.] et [M.K.] ont été condamnés, alors que cette condamnation vous intéressait au plus haut point de par votre orientation homosexuelle pour laquelle vous projetiez d'ailleurs d'accroître la prudence.

De plus, dès lors que vous auriez appris cette information en 2007, l'année de votre arrivée chez [B. S.] (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas possible que trois ans après, vous n'ayez toujours pas cherché à connaître la peine écopée par ces deux homosexuels. Aussi, il n'est davantage pas crédible que [B. S.] et vous-même ayez été imprudentes à votre domicile familial en 2010 (voir supra) après que vous ayez pris, en 2007, la décision de renforcer votre prudence suite à l'emprisonnement de ces deux homosexuels.

De surcroît, alors que vous auriez été surprises en compagnie de [B. S.] et au regard de votre amour réciproque, il convient de relever qu'elle serait restée au Sénégal, ne faisant preuve d'aucune diligence pour fuir avec vous et s'exposant ainsi à toutes sortes d'ennuis (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). De même, la description que vous faites de la dernière conversation que vous auriez eue avec elle n'est pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer (voir p. 7 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

Votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

***Quatrièmement**, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restaurer sa crédibilité défaillante.*

Ainsi, l'attestation de « Rainbowhouse.be » certifient uniquement que vous avez participé à ses activités des 25 novembre et 30 décembre 2010 et que vous avez participé à deux rencontres organisées par cette association. En tout état de cause, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant ensuite le certificat médical, notons qu'il atteste uniquement que vous êtes excisée sans pour autant prouver votre orientation homosexuelle alléguée. Il ne peut donc restaurer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, il en est de même des photographies sur lesquelles vous figurez notamment en compagnie d'autres hommes et femmes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, celui du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison l'absence de document d'identité, du manque de crédibilité de son récit et du caractère non probant des documents produits.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs tenant au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en ce qu'il tient à l'inconsistance de ses propos relatifs aux deux dernières relations homosexuelles prétendues, à l'invraisemblance de son retour au village d'origine en dépit du projet de mariage forcé entretenu par le père de la requérante et alors même que son départ était motivé par les soupçons d'homosexualité nourris par sa famille à son égard, ainsi qu'à l'invraisemblance d'une relation sexuelle avec sa compagne sous le toit familial, se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents dès lors qu'ils affectent des aspects déterminants de sa demande, à savoir la réalité de son orientation sexuelle et des événements à l'origine de sa crainte.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

S'agissant des griefs formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, le Conseil observe que s'il est exact que la partie requérante n'a pas été précisément interrogée sur sa première relation homosexuelle, il considère néanmoins que la partie défenderesse pouvait se limiter à l'entendre relativement aux relations les plus récentes et fonder sa conviction sur la manière dont la partie requérante a pu relater celles-ci.

Ensuite, l'analphabétisme de la partie requérante ne peut justifier l'inconsistance de ses déclarations relatives à ses relations homosexuelles car il s'agit du prétendu vécu de la partie requérante et les questions posées, nombreuses, précises et circonstanciées, n'exigeaient pas de niveau d'instruction particulier.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend avoir ignoré l'enjeu de la procédure d'asile qu'elle a introduite en Belgique et lorsqu'elle invoque sa timidité pour justifier les lacunes relevées.

En effet, en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité et ses compagnes empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués.

De surcroît, ainsi que le relève partie défenderesse dans la décision attaquée, il n'est pas crédible que la partie requérante revienne aussi spontanément au village alors que pèsent sur elle tant des soupçons d'homosexualité qu'un projet de mariage forcé. Dans ces circonstances, la requérante n'aurait pu prendre le risque d'entretenir une relation sexuelle sous le toit familial. Si la partie requérante invoque à cet égard, en termes de requête, que les soupçons d'homosexualité avaient été dissipés par le mariage de [K.B.] et qu'elle n'avait pas avoué son homosexualité, cette explication ne convainc pas. L'on n'aperçoit en effet pas, compte-tenu des antécédents relatés, en quoi le mariage de [K.B.] aurait été de nature à dissiper les soupçons d'homosexualité à ce point importants qu'ils auraient amené les parents de la partie requérante à négliger cette dernière.

Quant à l'excision de la requérante, elle n'est pas contestée mais ne peut suffire à établir l'homosexualité de cette dernière.

L'attestation de l'asbl « Tels Quels » se limite quant à elle à certifier que requérante s'est présentée à la permanence sociale de l'association et ne suffit donc pas à établir l'homosexualité de la requérante

Le fait que le récit de la requérante soit exempt de contradictions ne suffit pas à rétablir sa crédibilité défaillante au vu de son inconsistance. Par ailleurs, l'obligation de motivation ne contraint pas la partie défenderesse à démontrer que la requérante n'est pas homosexuelle, mais bien à exposer les motifs pour lesquels elle estime que l'homosexualité de cette dernière n'est pas établie à suffisance, ce qui est le cas en l'espèce. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à son homosexualité empêche de les tenir pour établis. Partant, la crainte de la requérante ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans l'homosexualité supposée de cette dernière.

4.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…)*, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,* […] *»*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
5.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits*,* « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY